



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 06 juin 2024 portant prescriptions complémentaires à la société MICHEL SAS pour l'exploitation de la centrale à béton située sur le territoire de la commune de WITTELSHEIM

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009, portant autorisation à la société MICHEL SAS, pour son installation de fabrication de béton à Wittelsheim, en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu en préfecture le 05 juin 2023, de la société MICHEL SAS, afin de modifier la composition du circuit de traitement des eaux pluviales ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu en préfecture le 03 novembre 2023 de la société MICHEL SAS, afin d'augmenter le volume annuel d'eau prélevé et l'étude hydrogéologique associée ;

Considérant que le dossier d'autorisation initial de 2001 ne précise pas le nombre de séparateurs hydrocarbures ; que les 4 dispositifs ont été mis en place en 2001 lors de l'autorisation de l'installation ; qu'il convient de rectifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/09/2009 susvisé sur ce point ;

Considérant que le puits de prélèvement et le prélèvement d'eau dans la nappe sont autorisés dans l'arrêté du 30 septembre 2009 susvisé ; qu'ils relèvent respectivement des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Considérant que l'exploitant demande une augmentation du prélèvement annuel ainsi que du débit horaire et journalier dans son porter à connaissance reçu en préfecture le 03 novembre 2023, soit 26 000 m³ par an, avec un débit horaire de 60 m³/h et un volume journalier de 120 m³ ;

Considérant que l'étude hydrogéologique précitée conclut à l'acceptabilité de l'augmentation de volume d'eau prélevé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de modification, dans ses annexes et addendums et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'exploiter la carrière déjà imposée ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande, afin qu'il soit entendu ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Champ d'application

La société MICHEL SAS, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est sis 150 Rue de Pfastatt, 68260 Kingersheim, respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de sa centrale à béton dont les installations sont situées 1-3 Route du Wahlweg, 68310 Wittelsheim.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 30/09/2009	Article 1.2.1	Complété
	Article 4.1.1	Remplacé
	Article 4.3.5.1	Remplacé
	Article 4.3.6.2.1	Remplacé
	Alinéa 2 de l'article 4.3.12	Remplacé

Article 3 : Rubriques IOTA

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 susvisé, après le tableau de la nomenclature des installations classées, sont complétées comme suit :

« L'établissement comprend les installations, ouvrages, travaux activités relevant de la nomenclature loi sur l'eau suivant :

Intitulé	N° de rubrique	Nature et volume du IOTA	Régime applicable
<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>	1.1.1.0	<i>Puits existant</i>	D
<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</i> <i>• Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (Déclaration)</i>	1.1.2.0	<i>Volume annuel de prélèvement envisagé de 26 000 m³</i>	D

»

Article 4 : Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

«Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (Compatible SANDRE)</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (M³)</i>	<i>Débit maximal (m³)</i>	
				<i>Horaire</i>	<i>Journalier</i>
<i>Eau souterraine</i>	<i>Pliocène d'Haguenau et nappe d'Alsace</i>	<i>FRC001</i>	<i>26 000</i>	<i>60 m³/h</i>	<i>120 m³</i>

Le pompage est assuré par un puits situé à proximité du site de la centrale à béton, sur des terrains appartenant à l'exploitant.

S'agissant de l'eau en provenance du réseau public, elle ne sera utilisée qu'à des fins sanitaires.»

Article 5: Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	appellation du point
<i>Aucun rejet extérieur</i>	<i>Eaux de process (eaux de lavage des malaxeurs de fabrication de béton)</i>
<i>Aucun rejet extérieur</i>	<i>Eaux pluviales de ruissellement des aires de proximité de la centrale à béton et aires de chargement / déchargement</i>
<i>4 puits filtrants après traitement sur décanteur / déshuileurs</i>	<i>Eaux pluviales de ruissellement de voiries</i>
<i>Infiltration après assainissement autonome</i>	<i>Eaux domestiques</i>

»

Article 6: Aménagement de l'ouvrage de rejet

Les prescriptions de l'article 4.3.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

« Chaque sortie des 4 dispositifs de traitement du type décanteur/séparateur d'hydrocarbures, affectés au traitement des eaux pluviales de ruissellement de voiries dont il est fait état à l'article 4.3.12 du présent arrêté, est équipée d'une chambre de prélèvement, avant le puits d'infiltration, pour prélèvements d'échantillons et analyses.

Ces 4 points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. »

Article 7: Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les prescriptions du second alinéa de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

« Le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement de voirie, dont il est fait état aux articles 4.3.6.1 et 4.3.8.1, est constitué de 4 réseaux; chacun des réseaux est équipé d'un dispositif de traitement du type « décanteur-déshuileur », ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. »

Article 8 : Modalités d'exécution

Article 8.1 – Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'Environnement).

Article 8.2 – publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Wittelsheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Wittelsheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.5 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du Livre 1er du code de l'environnement.

Article 8.6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Wittelsheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Michel SAS.

À Colmar, le 06 juin 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT